

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR
DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
INSEPS - DAKAR

**L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE AU
SENEGAL ;
ESSAI DE CLASSIFICATION**

MONOGRAPHIE POUR L'OBTENTION
DU C.A.I.E.P.J.S.

PRESENTEE PAR : CIRE LO

5ème Promotion - 1990-1992

DIRECTEUR DE MONOGRAPHIE : GARANG COULIBALY

AVANT - PROPOS

Au moment où ce projet commençait à prendre sa forme définitive, «FURIANI», le stade de Bastia venait d'exhiber au monde, son horreur.

Le silence du Maire et l'accord imprudent du Préfet de Police conjugués, en l'absence d'un contrôle adéquat, à l'incurie du réalisateur de la tribune l'ont enfantée.

Condamnations et radiations se justifient certes, mais le principal accusé reste la diffusion du pouvoir et son corollaire, une procédure décisionnelle déliquescence.

Par ce mode de fonctionnement, l'actualité semble, sans pour autant apporter une quelconque justification, conférer une certaine légitimité à notre choix thématique.

Il importera de noter toutefois la rupture entre la portée de la problématique sportive ou infrastructurelle et la prudente mesure de notre ambition.

Comme une pièce dans un dossier, voici une idée de plus, dans l'édification du cadre institutionnel du stade au Sénégal.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : PROBLEMATIQUE DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE

A- L'INFRASTRUCTURE DANS LE SPORT

I- SIGNIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE

II- EVOLUTION DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE

III- FONCTIONS DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE

B- L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE AU SENEGAL

I- INDICATIONS SUR LA POLITIQUE INFRASTRUCTURELLE

a) Principes fondamentaux

b) Stratégie d'équipement

c) Organes intervenants

1°) La DEPS

2°) Le FASEP

3°) Le SAGE

4°) Les Directions des Stades

II- LE RESEAU INFRASTRUCTUREL

a) Etude régionalisée

b) Etude par discipline

DEUXIEME PARTIE : CLASSIFICATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES AU SENEGAL

A- NOTION DE CLASSIFICATION

B- EXEMPLES DE CLASSIFICATION

I- EN REPUBLIQUE DE TUNISIE

II- EN REPUBLIQUE FRANCAISE

- a) Classification du C.N.O.S.F.
- b) Classification du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- c) Classification de la Fédération d'Athlétisme
- d) Classification de la Fédération de Foot-ball

C- ESQUISSES ET CRITERES DE CLASSIFICATION AU SENEGAL

D- DIFFICULTES LIEES A LA CLASSIFICATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES AU SENEGAL

E- ESSAI DE CLASSIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE AU SENEGAL

I- ELEMENTS CONSTANTS

- a) Le Stade de l'Amitié
- b) Les Unités d'Animation

II- ELEMENTS VARIABLES

- a) Catégorie A_1
- b) Catégorie A_2
- c) Catégorie B

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Analysant le phénomène humain communément admis sous le vocable "Sport", Aldous Huxley constate : «Découverte majeure des temps modernes, il est devenu un phénomène universel, un fait social contemporain aux implications de tous ordres».

Appréciation assurément pertinente si l'on en juge par l'intensité et la profondeur des interactions qu'il suscite, entretient et développe. Par sa puissance captative en effet, le sport est l'un des rares faits de société à contraindre tout le genre humain en bannissant les barrières et clivages sociaux et en investissant ses espaces les plus intimes. Tout le champ que détermine l'activité de l'homme est devenu le sien par la médiation combinatoire des divers déterminants comme l'habileté, les engins utilisables et les secteurs d'intervention socio-professionnelle.

Il s'érige ainsi comme un fait social d'une totalité incontestable tendant de plus en plus à asservir les différents domaines du savoir en quête permanente de légitimation d'une filière spécialisée autonome et reconnue.

Cet engouement généralisé pour le sport peut être finalement perçu comme le tribut des mutations lentes et douloureuses du phénomène dans l'histoire humaine.

En effet, la «Constitution Lycurgue» (9e siècle avant J. Christ) imposait déjà une éducation physique intense pour les jeunes générations spartiennes. A Athènes, la «Constitution Démocratique de Solon» soulignait la large place de l'éducation physique dans la formation du garçon qui passait, selon l'âge, de la «palestre» au «stade» en passant par le «gymnase». Mieux le penthatle figurait déjà dans le programme des jeux olympiques et des jeux pythiques.

Même si cette perfection hellénique ne fut jamais retrouvée, les traces des activités physiques et sportives nous sont parvenues de la civilisation romaine et du Moyen Age. Il en est de même de la Renaissance qui a légué à l'histoire l'apologie de la gymnastique naturelle de Rabelais dans son Gargantua et l'appel de Montaigne pour une éducation commune pour le corps et l'âme. A partir de là,

la lente évolution va connaître des bonds qualitatifs du fait de l'intervention de Jean Jacques Rousseau, de Triat et Thomas Arnold, précurseur du fair-play. L'attachement au corps humain et aux activités physiques et sportives, constaté depuis lors, se précise alors avec l'émergence des germes d'un corps de connaissances spécifiques au sport.

La formalisation de ce corpus aura pour conséquences majeures : la révolution des méthodes d'approche, la relativisation de la performance et son corollaire, la remise en cause partielle de l'amateurisme malgré les résistances du mouvement olympique.

Si dans ce survol diachronique, le fait dominant se situe dans la lente maturation, l'approche synchronique retiendra surtout le glissement vers le spectacle du fait sportif commun. Cette mutation se conçoit aisément dans cette période que Max Webber caractérisait justement par les deux dimensions que sont la «rationalisation des processus» et la «pluralité des causes».

Avec en effet la vulgarisation des procédés scientifiques et l'élargissement des projets d'investigation sur le phénomène sportif, de larges perspectives se sont offertes à la lutte contre les limites du possible humain.

Cefaisant la distinction opérée sur la trilogie «animation, initiation et entraînement» a érigé, au niveau de variable majeure, le paramètre spatio tempore. A ce niveau, la gestion du sport ne s'est plus limitée au temps de compétition intrinsèque mais l'amont et l'aval de celui-ci sont aussi devenus des données importantes.

La même extension est observable lorsqu'il s'est agi, dans la quête de la performance, de minorer l'effet des incertitudes liées à l'espace où le sportif se meut.

Le cadre physique et matériel, conçu comme tel par l'institution sportive, et désigné çà et là sous les vocables «équipement», «installation» ou «infrastructure» avec le déterminant qualificatif

«sportif» devient alors une préoccupation pertinente pour l'encadrement.

Ce sera aussi l'objet de notre analyse.

La question a fait l'objet d'une substantielle production analytique au niveau international. Au Sénégal elle reste encore une équation à plusieurs inconnues. La classification, bien que très sectorielle, semble, selon les travaux déjà réalisés, en être une.

Il s'agira précisément dans ce projet de procéder, à terme, à une segmentation du secteur en vue de l'identification de groupes homogènes susceptibles d'avoir un traitement uniforme.

Une telle opération suppose un préalable : celle, en l'occurrence, d'identifier avec rigueur la structure objet d'investigation.

C'est pourquoi, notre analyse s'articulera autour de deux axes :

- En premier lieu seront examinées la problématique de l'infrastructure dans le sport et celle de l'infrastructure sportive au Sénégal.
- En second lieu, sera envisagée la mise en perspective d'une classification des composantes du réseau infrastructurel sénégalais.

P R E M I E R E P A R T I E

PROBLEMATIQUE DE
L'INFRASTRUCTURE
SPORTIVE AU SENEGAL

Le principe de la totalité sociologique, énoncé par E. Durkheim commande pour la bonne compréhension d'un fait social, de le ramener à la totalité qui l'a engendré. Ainsi, l'examen de la problématique de l'infrastructure sportive au Sénégal suppose, semble-t-il, au préalable, l'analyse de la dimension infrastructurale dans le sport en général.

A- L'INFRASTRUCTURE DANS LE SPORT

L'infrastructure est un de ces concepts très usités dans le monde moderne. Par la médiation de déterminants divers (hospitalier, hôtelier, routier et sportif...) il présente une grande plurivalence. De ce fait, il importera d'en délimiter les contours avant d'en dessiner l'évolution et les fonctions.

I- SIGNIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE

L'analyse grammaticale du mot fait apparaître qu'il est formé par l'adjonction au préfixe «infra», désignant des parties inférieures, du radical «structure» qui signifie une construction matérielle ou mentale.

Selon le LITRE*, «l'infrastructure» est un terme de génie civil qui recouvre «l'ensemble des ouvrages et des équipements, au sol, destinés à assurer le fonctionnement d'un grand service ou d'un trafic».

Par transfert, il désigne les immeubles (fixes au sol) qui servent à abriter l'activité sportive.

La synonymie avec «équipement» n'est pas substantiellement totale. En effet originellement de la marine, ce terme polysémique désigne plusieurs réalités :

- Au singulier c'est l'action consistant à pourvoir une structure des objets nécessaires à son fonctionnement, d'une part et d'autre part, ce qui y sert (biens meubles).

* LITRE : Paris : Gallimard et Hachette ; 1966 (6 tomes)

- C'est au pluriel (équipements collectifs) qu'il correspond à «l'ensemble des locaux et installations nécessaires à la vie d'une collectivité» *.

Il apparaît alors que dans le premier cas, l'équipement est étymologiquement un complément de l'infrastructure et dans le second celle-ci se réduit à une partie de celle-là.

Le terme «installation» renvoie pour sa part à un rituel de mise en place d'une part et d'autre part à «l'ensemble des objets, dispositifs et bâtiments disposés en vue d'un usage déterminé».

Au travers de cet éclairage lexicographique, il apparaît que la synonymie procède d'une lourde tendance à la neutralisation des frontières entre les meubles (équipements), les immeubles (infrastructures) et leur disposition (installations) dans le champ sportif.

Il convient cependant de souligner que cette indifférenciation n'est pas universelle. En effet si en Afrique (Sénégal, Maroc et CAF) la tendance est à l'assimilation, dans certains ouvrages, comme le **GUIDE POUR DIRIGEANTS DE CLUB du CNOSF**** et le **COURS POUR DIRIGEANTS SPORTIFS N° 1 de la S.O*****, on note une abstention quant à l'utilisation du terme «infrastructure».

Cette divergence n'est toutefois que formelle car le sport se caractérise d'abord par son universalisme en ce qui concerne les périmètres d'évolution.

C'est ainsi que :

* Petit Robert 1987

** CNOSF : Comité National Olympique et Sportif Français

*** S.O : Solidarité Olympique

- La natation requiert une piscine d'eau douce de 50 m x 25 m et d'une profondeur variant entre 1,20 m et 3,40 m avec huit (8) couloirs.

- L'athlétisme nécessite une piste circulaire synthétique ou en tartan de 400 m de circonférence à rayon constant dans les parties courbes avec des aires de lancer et de saut.

- Le foot-ball se pratique sur une pelouse ou aire stabilisée de longueur comprise entre 120 et 90 m et de largeur comprise entre 90 et 50 m ; tandis que le hand-ball appelle une surface couverte de 40 m sur 20 m.

En poursuivant cette liste, on constaterait à terme qu'au delà des éléments communs comme le fair-play, l'éthique et l'effort, chaque discipline développe un caractère sui générus qui empêche innovation et superposition au niveau des dimensions.

Ce rituel intransigeant est congénitalement lié aux conditions d'émergence du périmètre sportif.

II- EVOLUTION DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE

L'origine connue de l'infrastructure sportive est le sanctuaire grec dressé autour de «l'Altis» groupant les temples célèbres des autels avec un hippodrome et un stade dont les gradins pouvaient accueillir 45.000 personnes devant proclamer les athlètes vainqueurs après cinq (5) journées de compétition.

Si certains éléments fondamentaux de ce rituel ont été conservés par l'histoire sportive, on retiendra en particulier la désacralisation de l'activité et la complexification de l'infrastructure.

C'est ainsi que les divers prolongements et annexes à l'activité sportive naguère autonomes et indépendants du terrain de jeu ont été intégrés comme des éléments prévus par les règlements.

On peut citer dans ce cadre :

- les vestiaires et leurs équipements adéquats,
- les gradins relativement confortables,
- les espaces de circulation et de dégagement,
- la lumière,
- le centre médical.

Dans cette mouvance, l'on utilise de plus en plus, le terme «d'infrastructure technico-sportive». C'est d'ailleurs ce que mentionne le cahier des charges de la Coupe d'Afrique des Nations de Foot-ball dans lequel la CAF* impose des pays d'accueil :

- des stades avec terrain de jeu de 105 x 68 m,
- des bancs commodes pour les entraîneurs et les joueurs,
- de la lumière (1200 lux pour la T.V) et des hauts parleurs,
- des locaux et installations pour les mass-média.

C'est le même terme qu'utilise le Royaume du Maroc dans son dossier de candidature à la Coupe du Monde de Foot-ball de 1994. Et les installations du candidat africain comprenaient, outre les équipements requis par la CAF :

- un centre médico-sportif pour examen antidopage,
- des salles de massage - repos - musculation - saunas,
- des bureaux et des salons VIP avec bar, détente.

Il y a donc une progressive extension tendant à offrir aux intervenants sportifs, la réponse à l'ensemble de leurs attentes.

* CAF : Confédération Africaine de Foot-ball

La fonction consistant naguère à abriter l'activité sportive stricto-sensu a été largement débordée.

III- FONCTIONS DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE

Certaines entités du mouvement sportif disposent de leurs installations propres. «Le Monumental» théâtre de la Finale de la Coupe du Monde de 1978 est une propriété du «River Plate» club de Buenos Aires. Le Zameleck d'Egypte (club omnisport) dispose d'un domaine de 29 hectares contenant son siège, ses bureaux et ses lieux d'entraînement et de compétition.

Cefaisant en plus des techniciens (masseur, diététicien...) qui avaient rejoint le pratiquant et l'entraîneur autour du terrain, il y a eu un énorme déferlement humain composé de planificateurs, de sociologues, de psychologues, de communicateurs, etc....

Le stade est devenu alors un énorme centre où s'élabore, s'exécute et s'évalue tout le processus humain investi dans le champ sportif. A cette fonction administrative s'est greffée une fonction sociale que la Solidarité Olympique situe au niveau :

- des conditions d'hébergement, de restauration et de transport,
- de l'accessibilité des centres de formation et d'éducation,
- de la proximité des lieux de rencontres sociales, culturelles et religieuses.

Dans cette perspective, certains pays se sont dotés d'établissements (lycée sportif) où la pratique sportive et la scolarité des jeunes pratiquants s'intègrent harmonieusement.

Cet élargissement procède d'une volonté de trouver une parfaite adéquation entre les attentes du sportif et son milieu.

Dans ce même ordre aussi, la manifestation tend à être à la dimension du stade qui l'abrite.

Le Meeting annuel d'Athlétisme de Zurich tire une partie de charme de la rareté des places dans le mignon petit stade qui l'abrite.

Mieux l'on a souvent lié le succès des jeux olympiques de Munich à «l'architecture futuriste de l'olympiastadion».

Malgré cette apparente charge affective, l'accent est surtout mis sur la capacité de l'équipement à valoriser le spectacle sportif, au plan financier s'entend.

A cet égard, il convient de souligner que le stade est devenu par l'entremise du spectacle sportif un puissant générateur financier. Les recettes de guichets s'ajoutant aux retombées de la publicité et de l'annonce promotionnelle dans et autour du terrain, le sport en général, et celui du haut niveau en particulier, est devenu une importante place financière.

D'importants programmes de développement sportif avec de grands budgets sont initiés et conduits à terme par ce biais.

Avec cette fonction économique, on se rend compte que l'infrastructure est une pièce essentielle voir vitale dans le sport. Elle semble même être d'une centralité incontournable.

Partant de ces considérations, examinons alors les termes du problème dans le cas du Sénégal.

B- L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE AU SENEGAL

«Le sport représente, à nos yeux, un moyen privilégié d'éducation et de formation globale de l'homme[.]. C'est pour cette raison que, dans nos priorités, nous avons mis l'accent sur la pratique sportive pluridisciplinaire dans des installations fonctionnelles».

Cet extrait de l'allocution du Chef de l'Etat, à l'occasion, le 16 Avril 1986, de l'inauguration du Stade Aline Sithoë Diatta de Ziguinchor, donne sans aucun doute une indication pertinente sur les ambitions des pouvoirs publics en matière d'équipements sportifs.

Dans cette perspective, le Sénégal s'est doté d'un réseau d'infrastructures dont la configuration obéit à des motivations politiques.

C'est ainsi qu'avant de passer en revue ce réseau, il conviendra de retracer les principaux repères de la politique appliquée en la matière.

I- INDICATIONS SUR LA POLITIQUE INFRASTRUCTURELLE

L'article 6 de la Constitution du Sénégal consacre le droit de chacun à un «libre développement de sa personnalité». La politique nationale en matière de sport procède essentiellement de cette disposition constitutionnelle, explicitée par la loi 84-59 du 24 Mai 1984 portant Charte du Sport.

Dans ce cadre, la question infrastructurelle peut être saisie à travers les principes qui la sous-tendent, la stratégie d'équipement et les organes qui interviennent.

a) Principes fondamentaux

L'exposé des motifs de la loi portant Charte du Sport subordonne la pratique sportive à l'observation de sept (7) principes fondamentaux.

Parmi ceux-ci trois ont une incidence directe sur l'équipement sportif.

Il s'agit :

- du principe de la pluridisciplinarité selon lequel, l'Etat doit, tout en veillant à leur utilisation judicieuse, dégager les moyens matériels, financiers et humains susceptibles de permettre la mise en oeuvre de la politique sportive nationale;
- du principe de la décentralisation qui pose l'organisation du sport sur toute l'étendue du territoire et la garantie de son accessibilité à la plus grande masse possible de populations ;
- du principe assignant à l'Etat, notamment, le soin d'assurer la protection des pratiquants.

Au travers de cette matrice, le législateur sénégalais a dressé une orientation globale d'acquisition en matière d'installations sportives.

b) Stratégie d'équipement

«De l'Equipement et du Matériel sportif» est le titre du chapitre VI (article 22 à 30) de la loi portant Charte du Sport qui dresse les différentes phases du processus d'équipement articulé autour de:

- l'aménagement d'aires de jeux à usage multiple et en grand nombre, en milieu rural et en milieu urbain ;
- la dotation de chaque région d'au moins un complexe sportif moderne ;
- la construction d'un ou plusieurs stades nationaux à caractère olympique.

A ces différentes unités, s'ajoutent les installations et équipements devant accompagner toutes nouvelles constructions scolaires, tous nouveaux ensembles d'habitation ainsi que les initiatives privées éventuelles.

La loi postule donc à une synergie des forces dans la mise en place des équipements sportifs mais l'on notera que la participation du privé, encore marginale, est surtout tournée vers le loisir.

De ce fait, elle sera négligée dans l'analyse au même titre que les installations des établissements scolaires et universitaires dont la vocation première est d'accueillir les enseignements d'éducation physique et sportive.

Dans le secteur public largement dominant, le législateur (article 27) a assigné au Ministre chargé des sports le soin de veiller à l'entretien et à la gestion.

c) Organes Intervenants

L'assumption de ces fonctions met en oeuvre quatre (4) structures:

- la Direction de l'Education Physique et des Sports (DEPS),
- le Fonds d'aide aux Sports et à l'Education Populaire (FASEP),
- le Service de l'Administration Générale et de l'Equipement (SAGE)
- les Directions des Stades.

1°) La DEPS

La pratique fondée sur le «bon sens» a attribué à la DEPS la gestion et l'utilisation des installations sans une consécration juridique aux termes de Décret 79-1089 du 28 Novembre 1979 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports qui détermine les missions des différentes structures du département.

En conséquence une délégation de pouvoirs du Ministre semble nécessaire pour justifier cette intervention du Directeur des Sports qui occupe aussi des fonctions importantes au sein du Bureau permanent du FASEP.

2°) Le FASEP

Compte spécial du Trésor, ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le Décret 79-1151 du 17 Décembre 1979 dont l'article 9 en fait le service financier des stades du Sénégal parce qu'il l'autorise à comptabiliser entre autres :

2-1 En recettes

- Pour les manifestations organisées dans le cadre des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques :
 - * le prélèvement de 15 % sur les recettes brutes de toute manifestation sportive ou d'éducation populaire,
 - * les redevances payées par les vendeurs autorisés à exercer leur négoce dans l'enceinte,
 - * les recettes brutes constatées à l'occasion des rencontres internationales,
 - * les redevances perçues en contrepartie de toute forme d'action publicitaire consentie,
 - * les recettes de la quinzaine nationale de la jeunesse.
- Pour les manifestations organisées en dehors des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales :
 - * le prélèvement de 10 % sur les recettes brutes de toute manifestation sportive ou d'éducation populaire organisée

par des personnes physiques ou morales non inscrites au registre de commerce.

2-2 En dépenses

Il doit «participer aux réparations d'entretien et de service directement liés à l'organisation des manifestations sportives et d'éducation populaire».

3°) Le SAGE

2Jusqu'à la dernière restructuration de l'Administration intervenue en 1990, c'était une Direction. Elle est chargée, entre autres, selon l'article 19 du Décret précité, «des problèmes de réalisation, d'entretien et de gestion des installations sportives...».

Dans cette perspective, la Division de l'Équipement Sportif et Socio-Educatif, objet de l'article 22 du décret précité a pour mission de suivre, entre autres, les questions ayant trait aux infrastructures sportives (élaboration dossiers techniques et plans, mise en oeuvre de programmes d'équipement et contrôle de l'entretien).

4°) Les Directions des Stades

Les stades sont généralement placés sous la responsabilité d'un Directeur nommé par note de service du Ministre de la Jeunesse et des Sports et par arrêté s'il s'agit du stade de l'Amitié.

En l'état actuel de la réglementation, leurs prérogatives ne sont pas définies. Il en est presque de même de leurs structures absentes de l'organigramme du département.



L'action des structures citées plus haut a abouti à la mise en place d'un réseau d'installations disséminées à travers le territoire national.

II- LE RESEAU INFRASTRUCTUREL

Sans être aussi équipé que certains pays qui ont un niveau de développement économique et social supérieur, le Sénégal dispose d'un réseau assez diversifié composé de stades, stadiums, hippodromes et simples terrains vagues.

La liste exhaustive pourrait certes l'illustrer mais ce biais, risque de conduire à des données quantitatives. C'est ainsi que pour accéder à une approche qualitative, nous allons faire une étude régionalisée et une étude par discipline.

a) Etude Régionalisée

Il s'agira d'identifier pour chaque circonscription régionale l'existant en précisant la composition et l'état des unités.

REGION DE DAKAR		
ETABLISSEMENTS	COMPOSITION	ETAT
AMITIE	Pelouses Piste	Bon Etat Bon Etat
DEMBA DIOP (Complexe)	Pelouse Stadium Piste	Bon Etat Bon Etat Etat Défectueux
IBA MAR DIOP (Complexe)	Pelouse Stadium Piste	Bon Etat Bon Etat Etat défectueux
ASSANE DIOUF	Pelouse	Bon Etat
AMADOU BARRY	Terrain en cours d'aménagement	
ALASSANE DJIGO	Terrain non aménagé	
NGALANDOU DIOUF	Pelouse	Etat défectueux
DOJO NATIONAL	Salle couverte	Bon Etat
HIPPODROME RUFISQUE	Piste non aménagée	Etat défectueux

ETABLISSEMENTS	COMPOSITION	ETAT
REGION DE ZIGUINCHOR		
ALINE SITHOE DIATTA (Complexe)	Pelouse Stadium Piste	Bon Etat Bon Etat Etat défectueux
NEMA	Pelouse	Bon Etat
PEDRO GOMIS	Pelouse	Bon Etat
TERRAIN MUNICIPAL BIGNONA	Terrain non aménagé	Etat défectueux
REGION DE DIOURBEL		
ELY MANEL FALL (Complexe)	Pelouse Stadium Piste	Etat défectueux Bon Etat Etat défectueux
HIPPODROMES DE MBACKE ET DIOURBEL	Terrains non aménagés	Etat défectueux
REGION DE THIES		
LAT DIOR (Complexe)	Pelouse Stadium Piste	Etat défectueux Bon Etat Etat défectueux
MANIANG SOUMARE	Terrain non aménagé	Etat défectueux
HIPPODROMES THIES ET TIVAOUANE	Terrains non aménagés	Etat défectueux
TERRAINS DE MBOUR ET TIVAOUANE	Terrains non aménagés	Etat défectueux
REGION DE KAOLACK		
LAMINE GUEYE (Complexe)	Pelouse Stadium Piste	Etat défectueux Bon Etat Etat défectueux
TERRAIN MUNICIPAL	Non aménagé	Etat défectueux
HIPPODROME	Non aménagé	Etat défectueux

ETABLISSEMENTS	COMPOSITION	ETAT
REGION DE SAINT-LOUIS		
WILTORD	Pelouse	Etat défectueux
ABDOULAYE DIAGNE	Terrain non aménagé	Etat défectueux
STADE DAGANA	Terrain non aménagé	Etat défectueux
JOSEPH GAYE	Goudron	Etat défectueux
REGION DE LOUGA		
ALBOURY NDIAYE (Complexe)	Pelouse Stadium Piste	Etat défectueux Bon Etat Etat défectueux
WATTEL	Terrain non aménagé	Etat défectueux
STADIUM MUNICIPAL	Terrain aménagé	Etat défectueux
HIPPODROME	Terrain non aménagé	Etat défectueux
REGION DE FATICK		
STADE MUNICIPAL	Terrain non aménagé	Etat défectueux
REGION DE KOLDA		
STADE MUNICIPAL	Terrain non aménagé	Etat défectueux
REGION DE TAMBACOUNDA		
STADE MUNICIPAL	Terrain non aménagé	Etat défectueux

Pour être complet, on ajoutera à ce tableau, les installations de taille mineure situées dans les chefs lieux de département, de communes et de villages.

A travers cette carte infrastructurale, on peut identifier, en fonction du niveau et de l'état de l'équipement, 3 zones :

- 1 première caractérisée par un quasi dénuement en la matière et composée de Kolda, Tambacounda, Fatick voir Saint-Louis ;
- Une seconde, Dakar et Ziguinchor, dont les établissements ont été restaurés dans la perspective de la Coupe d'Afrique des Nations de Foot-ball (Sénégal 92) ;
- Une intermédiaire, ayant atteint un certain niveau d'équipement tempérée cependant par un manque d'entretien (Diourbel, Kaolack, Louga et Thiès).

Ce déséquilibre entre les régions a de nombreuses répercussions sur le niveau de développement global du sport mais aussi au niveau des différentes disciplines considérées séparément.

b) Etude par Discipline

L'analyse du réseau infrastructuel selon le critère des disciplines pratiquées ou praticables devrait, sans doute, se faire à partir de deux entrées :

- le Décret 76-040 du 16 Janvier 1976, fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel, qui reconnaît le caractère sportif à trente trois (33) activités (article 5) ;
- l'Arrêté n° 12527 du 31 Août 1966 complété par l'Arrêté 123 du 8 Janvier 1971 par lesquels dix neuf (19) fédérations sportives reçoivent «délégation permanente de pouvoir» du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Une approche procédant par le biais de ces deux textes peut sans doute permettre de camper l'existant au niveau de chaque discipline ou activités.

Cependant les données ne seront pas en rapport avec la réalité étant donné l'inégal niveau de développement entre les disciplines et la diversité de leur signification sur l'échiquier sportif.

Cela fait, il semble pertinent d'opérer à partir du choix fait par le mouvement sportif national à l'occasion des V Jeux Africains du Caire (Egypte 1991).

A cette occasion en effet, le Sénégal, après analyse de son potentiel et de ses possibilités, s'est engagé dans onze (11) disciplines jugées représentatives de son identité sportive.

Ainsi nous ajouterons, pour coller un peu à la réalité, le foot-ball réputé «sport-roi» au choix du Sénégal porté sur l'Athlétisme, le Basket-ball, le Cyclisme, le Hand-ball, le Judo, le Karaté, la Lutte, la Natation, le Tennis, le Tir et le Volley-ball.

Dans ce cadre, ne seront retenues, pour chaque discipline, que les unités disposant d'installations assez adéquates. Alors on aura pour :

- Athlétisme : stade de l'Amitié
- Basket-ball, Hand-ball, Volley-ball : les stadiums des différents complexes qui, aménagés avec la mise en place d'un tapis, peuvent aussi abriter les sports de combats (Judo, Karaté, Lutte).

On peut à cet égard dénombrer dix unités : Marius Ndiaye, Iba Mar Diop I et II, Municipal de Rufisque, Ely Manel Fall (Diourbel), Alboury Ndiaye (Louga), Lamine Gueye (Kaolack), Aline Sithoë Diatta (Ziguinchor), Lat Dior (Thiès) et Joseph Gaye (Saint-Louis).

- Foot-ball : 12 pelouses avec des états de fonctionnalité très inégale :

UNITES	LOCALISATION	CAPACITE
AMITIE	DAKAR	60 000
DEMBA DIOP	DAKAR	15 000
IBA MAR DIOP	DAKAR	6 000
ASSANE DIOUF	DAKAR	400
ALINE SITHOE DIATTA	ZIGUINCHOR	10 000
PEDRO GOMIS	ZIGUINCHOR	600
NEMA	ZIGUINCHOR	400
LAMINE GUEYE	KAOLACK	1 000
LAT DIOR	THIES	5 000
ALBOURY NDIAYE	LOUGA	1 000
ELY MANEL FALL	DIOURBEL	1 000
WILTORD	SAINT-LOUIS	1 500

Le Tir (sans les installations de l'armée), le Cyclisme, le Tennis, la Natation ne disposent presque pas d'installations fonctionnelles. Nos résultats, par ailleurs miraculeux à ce niveau, ne sont pas de nature à réduire le dilemme des pouvoirs publics. En effet, il se pose avec acuité la question : que faut-il faire en priorité ?

Entre l'entretien correct de l'existant et la réparation de l'injustice qui frappe certaines disciplines et certaines régions, le choix n'est pas toujours aisé. C'est l'urgence de part et d'autre.

DEUXIEME PARTIE

CLASSIFICATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES AU SENEGAL

«Une absence de doctrine en la matière». C'est la principale conclusion à laquelle aboutissait un séminaire organisé en Juin 1986 sur «la gestion des installations sportives» par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

L'année suivante, les Etats Généraux du Foot-ball faisaient un constat similaire.

En Février 1992, un séminaire sur «la gestion et la maintenance des installations sportives» adoptait comme document de base une communication du Directeur du Stade de l'Amitié listant ainsi les principaux problèmes du secteur :

- «-absence de statut précis et de structuration ;
- manque d'administration véritable ;
- insuffisance notoire des personnels ;
- inexistence permanente de ressources financières ;
- pauvreté en moyens logistiques et matériels de tous ordres ;
- insécurité et défaut de gardiennage efficace ;
- rythme d'utilisation des aires et équipements ;
- ignorance de plan de maintenance ;
- difficultés d'exploitation à des fins commerciales».

On aurait simplement déduit de ces constats que la situation a stagné ou empiré pendant cet intervalle de six (6) ans (1986 - 1992), malgré les opérations de restauration entreprises à la veille du Championnat d'Afrique des Nations de Foot-ball (Janvier 1992). Pourtant à diverses occasions, un répertoire de menues^{iv/c5} juridiques administratives et techniques a été dégagé en vue d'améliorer l'état du secteur.

Dans cette perspective, il y a une question qui est revenue plusieurs fois ; il s'agit de la classification des installations sportives dont l'absence rejaillit négativement sur tout le champ que détermine l'activité sportive.

Cefaisant, notre analyse s'articulera autour de la délimitation du concept de classification d'une part et d'autre part des modalités opératoires y accédant.

A- NOTION DE CLASSIFICATION

LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ* définit la classification comme «une distribution systématique en diverses catégories d'après des critères précis».

Trois éléments semblent essentiels dans cette définition :

- une distribution systématique : tous les éléments de l'ensemble considéré doivent être pris en compte sans exclusive. L'opération de distribution doit être totale et entière ; en d'autres termes, exhaustive ;
- des catégories : il s'agit de procéder à une partition de l'ensemble considéré ; les catégories étant les sous ensembles déterminés par cette partition, il ne doit pas y avoir de chevauchement ;
- des critères précis : ce sont les instruments de différenciation qui déterminent les catégories. Ils doivent opérer de la même manière et avec la même intensité sur la réalité objet de la classification. A terme, les composantes doivent être ordonnées.

En somme, c'est une opération de mise en ordre rationnel qui permet une typologie des composantes d'une réalité donnée par la détermination de familles ou de groupes présentant un même comportement dans un contexte donné.

Elle est par ailleurs incontournable dans la mise en place d'un projet ou plan de gestion ou de recherche scientifiques. On y recourt fréquemment dans l'administration de l'activité sportive car toutes ses composantes font généralement l'objet d'une classification. Il en est ainsi des pratiquants, de leurs collectivités (équipes), des compétitions et des infrastructures.

* PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ 1986

Dans le dernier cas, la classification revient à distinguer ou à regrouper les unités pouvant avoir un traitement similaire ou identique au plan administratif et technique.

Si on y procède dans tous les pays et dans toutes les disciplines, il convient de noter que les procédures ne sont généralement pas toujours les mêmes. C'est pourquoi avant d'envisager un schéma pour le cas sénégalais, il importe d'interroger certaines expériences en cours dans le monde.

B- EXEMPLES DE CLASSIFICATION

Dans certains pays, il y a une classification unique et dans d'autres, il y en a plusieurs.

I- EN REPUBLIQUE DE TUNISIE

En 1979, il y avait une classification unique qui distinguait deux types :

- un type étatique correspondant au complexe dénommé «Cité Nationale Sportive El Menzah» (comprenant un stade de football, un stade de rugby, un stade d'athlétisme, une piscine et une salle couverte) et érigé en Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- un type municipal disséminé à travers le territoire et géré au niveau de chaque commune par un Service Municipal des Sports.

II- EN REPUBLIQUE FRANCAISE

Il y a là plusieurs modes de classification.

a) Classification du C.N.O.S.F.

Elle est présentée par le GUIDE DU DIRIGEANT DE CLUB qui distingue:

- «- les équipements sportifs liés à l'habitat,
- les aménagements de jeux et loisirs liés à l'habitat,
- les équipements sportifs particuliers,
- les aménagements pour activités de plein air,
- les équipements socio-éducatifs liés à l'habitat (à usage partiellement sportif)».

Dans cette approche, l'on note que l'élément fondamental est la relation avec l'habitat.

b) Classification du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

L'Arrêté du 6 Janvier 1983, portant approbation de dispositions, comptant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, distingue les terrains de sport, les stades, les pistes de patinage, les piscines, les arènes et les hippodromes.

Ces différents éléments sont ensuite subdivisés en deux types :

- les établissements de plein air (type PA),
- les établissements à structure gonflable (type SG).

On distingue dans chaque type quatorze sous groupes différenciés par la combinaison des critères de la capacité, du type de construction, des voies de dégagements, des aménagements et du mode de réalisation des installations électriques.

L'autorité administrative a recouru donc à plusieurs critères pour atteindre ses objectifs de distinction qui ne sont pas

prioritairement ceux du mouvement sportif ou du Ministère chargé des sports.

c) Classification de la Fédération d'Athlétisme (F.F.A)

Selon le **MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT**, la F.F.A classifie les types de stades par la combinaison de sept (7) données :

- le nombre de couloirs,
- la nature des pistes et des zones d'élan (saut, javelot),
- la longueur de la ligne droite,
- la piste de steeple,
- les sauts,
- les lancers,
- les installations annexes complémentaires.

Par le biais de ces indicateurs, l'athlétisme français distingue :

- le stade international,
- le stade national A,
- le stade national B,
- le stade de première catégorie A,
- le stade de première catégorie B,
- le stade de deuxième catégorie A,
- le stade de deuxième catégorie B.

d) Classification de la Fédération de Foot-ball (F.F.F)

Le foot-ball français procède à l'homologation de ses terrains de compétition à partir de quatre (4) critères :

- les dimensions du tracé de jeu,
- les zones de dégagement obligatoires,
- les dimensions de l'aire de jeu,
- la nature et la pente maximale du terrain.

C'est ainsi qu'on distingue trois (3) types de terrain de compétition :

- Catégorie A : 1ère et 2ème divisions ; coupe de France à partir des 16èmes de finale et rencontres internationales (105 m x 68 m sans tolérance) ;
- Catégorie B : club du CFA*, division d'honneur des ligues régionales (minimum 100 m x 65 m) ;
- Catégorie C : club de séries inférieures (minimum 100 m x 60 m)

A ces critères de classification, la F.F.F ajoute d'autres conditions d'homologation relatives aux aménagements complémentaires indispensables : l'accès, l'entourage de la surface de jeu, les vestiaires, l'infirmierie, etc...

Dans les cas français et tunisien, la classification est consacrée au plan juridique et s'impose donc à tous. Il n'en est pas de même pour le Sénégal où il n'y a aucune distinction sur le réseau infrastructurel sportif.

Le vide a été plusieurs fois constaté et déploré ; divers organes ont eu à proposer des esquisses qui ont été sans effet face à l'inertie des pouvoirs publics.

C- ESQUISSES ET CRITERES DE CLASSIFICATION AU SENEGAL

A l'occasion des Etats Généraux de foot-ball de 1987, l'Amicale des Inspecteurs de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports distinguait :

* CFA : Championnat de France Amateur

«LES STADES NATIONAUX :**A DAKAR :**

- Demba Diop : 15.000 places coût élevé à 650 millions en 1963
- Iba Mar Diop : 7.000 places coût de la réfection 390 millions en 1973
- Amitié : 60.000 places coût élevé à 12 milliards en 1984

LES STADES REGIONAUX :

- Stade Wiltord de Saint-Louis : 1.500 places, réfectionné en 1985 pour 40 millions
- Stade Albouy Ndiaye de Louga : 1.000 places, coût de construction 550 millions en 1984
- Stade Aline Sithoë Diatta de Ziguinchor : 1.500 places, 600 millions en 1985
- Stade Ely Manel Fall de Diourbel : 1.000 places, coût 350 millions en 1976
- Stade Lat Dior de Thiès : 5.000 places, coût 900 millions en 1979
- Stade Lamine Gueye de Kaolack : 1.000 places coût 230 millions en 1974».

La faiblesse de cette proposition tient au fait qu'elle est limitée au foot-ball ; il s'y ajoute que les désignations «stades nationaux» et «stades régionaux» ne recouvrent pas une signification admise par tous et consacrée au plan juridique.

On retiendra toutefois que le territoire concerné par l'infrastructure pourrait être un critère de classification à condition que les concepts soient définis au départ.

Une remarque similaire s'impose quant à la différenciation opérée par le Représentant de la DAGE aux Journées Pédagogiques Nationales de l'Education Physique (4 - 5 Juillet 1991).

Selon celui-ci en effet, il existe une stratégie d'équipement consistant en :

- la création de stades nationaux,
- la création de stades régionaux,
- la création de stades départementaux.

A travers cette stratégie, on constate un souci de graduation de l'échelle des infrastructures que l'on peut percevoir à travers le tableau (ci-après) de répartition des crédits dégagés pour l'entretien des installations sportives.

INFRASTRUCTURES	GESTION				OBSERVATIONS
	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92	
AMITIE*	48 M	48 M	48 M	49 M	<p>NB : le stade Assane Diouf n'a pas bénéficié de crédit d'entretien à partir de la gestion 1990-91 parce que non utilisé</p> <p>Pour les infrastructures situées hors de Dakar, ce sont les Chefs de Services Régionaux de la JS qui étaient destinataires des délégations de crédits.</p> <p>Les installations non citées n'ont fait l'objet d'aucune affectation budgétaire.</p>
DEMEA DIOP	4,2 M	4,5 M	3,6 M	3,48 M	
IBA MAR DIOP	3,144 M	3,144 M	3,522 M	3,199 M	
ASSANE DIOUF	0,96 M	0,96 M	-	-	
AMADOU FARRY	1,494 M	1,494 M	1,344 M	1,344 M	
LAT DIOR	2 M	2 M	2 M	2 M	
ALBOURY NDIAYE	2 M	2 M	2 M	2 M	
ELY MANEL FALL	2 M	2 M	2 M	2 M	
LAMINE GUEYE	2 M	2 M	2 M	2 M	
ALINE SITHGE D	2 M	2 M	2 M	2 M	
WILTORD	1,5 M	1,5 M	1,5 M	1,5 M	
STADE DU CNEFS	1 M	1 M	1 M	1 M	

M = Million

* NB : Pour le stade de l'Amitié, le montant mentionné concerne uniquement le contrat d'entretien.

L'observation sur le stade Assane Diouf incite à conclure que l'utilisation a été le critère fondamental pour la dotation. L'on remarquera cependant que ledit établissement n'a jamais été entièrement fermé. La nouveauté résidait dans le fait que le nombre des manifestations s'y déroulant avait largement baissé. Il en découle que c'est le taux d'utilisation qui a été surtout déterminant.

Sous ce rapport, on peut distinguer deux types :

- les stades à fort taux d'utilisation : Demba Diop, Iba Mar Diop, Amadou Barry, Wiltord....
- les stades avec un taux faible : Amitié, Aline Sithoë Diatta.

Par la médiation du taux d'utilisation, on peut opérer une distinction entre les stades du Sénégal. Cependant, les types qu'il dégage sont trop grands, hétéroclytes et se prêtent difficilement à un usage discerné. Ce n'est pas là le seul élément pertinent que l'on peut tirer de ce tableau.

En effet, on note que le niveau des dotations budgétaires semble avoir été influencé par la composition des infrastructures citées. En dehors du stade de l'Amitié (une unité), seuls les complexes ont pu disposer d'une prévision financière supérieure ou égale à deux (2) millions. C'est le cas de Demba Diop, Albouy Ndiaye, Lat Dior, Lamine Gueye, etc...

De même, on note que la courbe de variations des affectations budgétaires suit tendanciellement l'évolution de l'envergure et des dimensions.

Le stade de l'Amitié (avec 60.000 places) se taille le plus gros morceau (49 millions), les capacités comprises entre 60.000 et 5.000 places 3 à 4 millions, l'intervalle compris entre 5.000 et 1.000 places se voit doté de 2 millions et ainsi de suite.

Au reste, ce critère ~~est~~ lié à l'envergure où la capacité d'accueil est très souvent utilisé à travers le monde pour classier des installations sportives ou pour évoquer le charme d'un stade.

En effet l'on parle encore du stade «Maracana» (Rio de Janéiro) à cause de ses 220.000 spectateurs à l'occasion du match Brésil-Uruguay de la Coupe du Monde de 1950.

Mieux l'histoire du «Giuseppe Meazza» (Milan) est rythmé par les modifications apportées à sa capacité d'accueil. Pour l'évoquer, en effet, Vous et le Foot* souligne à grands traits, ses 32.000 places de 1926, les 45.000 de 1938 et enfin la modernisation ultérieure qui a permis d'atteindre 90.600 places.

Sur un autre plan, on peut noter un certain parallélisme entre l'importance des crédits affectés et les compétitions abritées.

En effet, lorsqu'on exclut Iba Mar Diop et Lamine Gueye, les stades abritant généralement les rencontres de l'équipe nationale sont les mieux lotis (Amitié, Demba Diop) suivis en cela par ceux qui reçoivent l'élite nationale (Lat Dior, Lamine Gueye, etc...) qui sont à leur tour mieux lotis que les autres (Assane Diouf, Amadou Barry, etc...).

Ce mode de classification à partir de l'importance des compétitions a cours en Grande Bretagne dont le réseau infrastructurel est chapeauté par le stade de Wembley et Wimbledon.

De plus, il apparaît que le gestionnaire a tenu à dégager au niveau de chaque région (hormis celle de Dakar), un stade à vocation régionale. En effet dans chacune d'elles, un seul établissement a été pris en charge ensuite, la destination au Chef du Service Régional des délégations de crédits signifie un rayonnement équivalent au territoire de compétence de celui-ci.

Enfin, ce sont les installations les plus récentes qui ont été prises en compte (Lat Dior, Alboury Ndiaye et Wiltord) au détriment des anciennes (Maniang Soumaré, Wattel et Abdoulaye Diagne) qui, selon le document du SAGE, ne bénéficient d'aucune prévision budgétaire pour leur entretien et leur nettoyage. C'est la même procédure qui a été utilisée en France car le stade «Yves du Manoir» de Colombes, théâtre des plus grandes heures du foot-ball français, selon certains, est devenu «l'ancêtre» depuis la reconstruction en 1972 du «Parc des Princes».

Aux termes de ces tentatives de lecture du tableau établi par le gestionnaire sénégalais, il apparaît qu'il existe plusieurs critères permettant de classer des infrastructures sportives. Ailleurs même on recourt à la nature des sols, la rentabilité financière ou sociale, la couverture ou non, la dimension des aires de jeu et la fonctionnalité.

Mieux dans certains cas, le recours à une combinaison de critères peut s'avérer indispensable. On peut alors en déduire que toute classification suppose la résolution de certaines difficultés liées à la nature de l'objet et à son environnement.

* cf bibliographie

D- DIFFICULTES LIEES A LA CLASSIFICATION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES AU SENEGAL

Le réseau national est d'une composition très eclectique ; de vieux segments vétustes et délabrés (Wiltord, Maniang Soumaré, stade municipal de Tambacounda) se superposent à des établissements récents et modernes de conception (Lat Dior, Aline Sithoë Diatta, Lamine Gueye).

Finalement, leur seul point commun, en dehors de leur mission dans l'exercice du service public du sport, réside dans un manque d'entretien notoire (sauf pour le stade de l'Amitié).

Cet état de fait explique la difficulté de dégager une procédure permettant une classification, systématique s'entend. Dans tous les cas envisagés, une ou deux exceptions se sont dressées comme pour altérer la rigueur de l'analyse. Il semble même que dans la configuration actuelle de notre objet, une certaine dose d'arbitraire serait incontournable.

Il s'y ajoute que les données caractéristiques de l'infrastructure sportive au Sénégal sont devenues très mouvantes dans le secteur du fait des mutations enclenchées par le championnat d'Afrique de foot-ball (Sénégal 92) et le conseil interministériel qui s'en est suivi.

En quels termes de délai, en effet, est posée la « poursuite du programme d'équipement des capitales régionales » actuellement démunies (Saint-Louis, Kolda, Factik et Tambacounda) ? Que représente pour les clubs d'élite, l'invite du gouvernement à « se doter de leurs propres infrastructures fonctionnelles » ? Toutes questions dont les réponses sont aujourd'hui fondamentales.

Sous ce rapport, deux tonalités sont envisageables :

- d'une part une tonalité fondée sur un « real pessimisme » qui considère qu'une évolution du statu quo n'est envisageable que dans un terme lointain ;
- d'autre part une tonalité faite de hardiesse et d'optimisme qui envisage dans une courte échéance l'équipement des régions restantes.

Dans cette optique Fatick, Kolda, Saint-Louis et Tambacounda se verraient dotées d'un complexe du même type que celui de Louga, Diourbel ou Kaolack comprenant un stadium, des vestiaires, de la lumière, des gradins d'une capacité d'accueil de 1000 places et une pelouse ou aire stabilisée.

La carte sportive, s'en retrouverait assurément moins déséquilibrée, tout au moins sous le rapport de l'équipement des régions. Ce serait aussi une avancée très significative dans la perspective de la loi portant Charte du Sport (article 24) envisageant en l'occurrence de «doter chaque région d'au moins un complexe moderne».

E- ESSAI DE CLASSIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE AU SENEGAL

A la lumière de la multiplicité des critères, il apparaît qu'on peut avoir plusieurs classifications possibles. Il va s'en dire cependant que certaines données par leur constance et leur modification peu probable, apparaissent comme des éléments constants contrairement à d'autres susceptibles de varier.

I- ELEMENTS CONSTANTS

Les éléments constants, de deux ordres, se caractérisent par leur invariance au regard des indicateurs utilisés ici :

a) Le Stade de l'Amitié

Il se distingue par son architecture et sa conception futuriste, son coût (12 milliards), sa fonction principale (compétitions internationales pour l'équipe nationale de foo-ball), ses charges d'entretien (élevées par rapport aux autres stades) et sa rentabilité financière peu évidente par rapport au niveau de développement du spectacle au Sénégal.

En définitive, aucun indicateur mesurable et pertinent dans notre perspective ne semble inciter à un rapprochement avec le reste de l'existant.

Par conséquent, un souci de cohérence commande de le considérer comme une catégorie spéciale qui se trouve au sommet de la pyramide.

b) Les Unités d'animation

A l'opposé du stade de l'Amitié, la base du tissu infrastructurel est constituée par les unités d'animation que la loi portant charte du sport désigne sous le vocable «aires de jeu à usages multiples». Existants dans toutes les localités, elles sont d'un apport certain dans les premiers pas des sportifs.

Sans clôture, sans gradins, ce sont des terrains nus et non aménagés.

De type très sobre, avec un équipement sommaire, ces unités d'animation n'appellent en définitive que la mise en place d'un brise vent arborisé et une immatriculation au nom de l'Etat ou de la Collectivité locale l'abritant avec possibilité d'une mise à la disposition d'une association s'inscrivant dans une perspective d'intérêt général.

II- LES ELEMENTS VARIABLES

La classification des unités restantes du réseau peut varier d'un régime à un autre. Les critères utilisables sont multiples et leur ordre d'importance, fonction des objectifs visés et de la nature de l'environnement.

De ce fait, notre classification va s'opérer par la combinaison des éléments que sont : la clôture, la capacité d'accueil des gradins (du terrain principal), la composition et la qualité des aires de jeu.

Par ce biais, on peut distinguer trois catégories.

a) Catégorie A₁

Ce sont des complexes éclairés, clôturés avec stadium et pelouse dont les gradins ont une capacité supérieure ou égale à 5.000 places. On retrouve dans ce cadre : Demba Diop, Iba Mar Diop, Aline Sithoë Diatta et Lat Dior.

b) Catégorie A₂

Ce sont des complexes du même type ou avec pelouse ou aire stabilisée et avec une capacité d'accueil inférieure à 5.000

places. Alboury Ndiaye, Lamine Gueye, Ely Manel Fall, les futurs stades de Fatick, Kolda, Saint-Louis et Tambacounda ainsi que la prochaine piscine* de Dakar constitueront ce type. L'on y admettra aussi les unités simples, clôturées, aménagées (gazonnées ou stabilisées) et comportant des gradins comme Néma, Pédro Gomis (Ziguinchor), Assane Diouf et Amadou Barry de Dakar si les travaux d'engazonnement sont conduits à leur terme.

c) Catégorie B

Clôturées avec ou sans gradins, ce sont des aires de jeu non aménagées. Il y en a à Kébémér, Mbour, Dagana, Tivaouane, Nioro, Bambey, Oussouye, Fatick, Kédougou, Tambacounda, Foudiougne, Abdoulaye Diagne et Wiltord (Saint-Louis), Maniang Soumaré (Thiès), Wattel (Louga).

* Le projet prévoit une piscine à système auto-régulé comprenant outre les bassins, des cylindres de traitement de l'eau et des équipements divers.

RECAPITULATION

TYPES	CARACTERISTIQUES	DESIGNATION
Catégorie spéciale	Unité de 60.000 places	Stade de l'Amitié
Catégorie A ₁	Complexe d'une capacité supérieure ou égale à 5.000 places	Demba Diop Lat Dior Aline Sithoe Diatta Iba Mar Diop
Catégorie A ₂	Complexes avec gazon ou aire stabilisée de capacité inférieure à 5.000 places Unités gazonnées ou stabilisées avec clôture et gradins	Albourny Ndiaye Lamine Gueye Ely Manel Fall futurs stades des capitales régionales Piscine de Dakar Fecro Gomis, Néma, Assane Diouf Amadou Barry
Catégorie B	Aires de jeu non aménagées mais clôturées avec ou sans gradins	Capitales régionales et départementales
Unités d'animation	Terrain nu immatriculé au nom des pouvoirs publics et affectés au service public du sport	Toutes localités

CONCLUSION

Si tant est que la classification est une nécessité impérieuse pour une gestion rationnelle des infrastructures sportives au Sénégal, il reste évident que ce n'est qu'une opération matérielle qui n'a de portée que par son ancrage à l'environnement humain et juridique.

Autrement les catégories déterminées ne sont que des signifiants auxquels il importera de conférer un signifié en terme de statuts des unités désignées d'une part, et d'autre part en terme de compétence pour les préposés à la gestion.

Le sport, dans une perspective réellement ambitieuse, se pratique dans un périmètre inédit et contraignant qui s'accommode mal à l'informel et à l'empirisme.

Au Sénégal, comme partout ailleurs, le sport ne s'élève et se développe que sur un équipement adéquat.

Aussi, est-il une évidence qu'après la réforme de 1969, axée sur les structures de base et celle de 1973 portant sur les organes dirigeants, le bon qualitatif du sport sénégalais sera infrastructurel ou ne sera pas.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

1. C.N.O.S.F. ; GUIDE DU DIRIGEANT DE CLUB ; Recueil de «C.N.O.S.F. INFO» Paris 1987.
2. CHARMEIL C., CAMUS J. et autres ; MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT N° 1 : Les Equipments sportifs et socio-éducatifs Ministère de la Jeunesse et des Sports (France) ; Paris ; Moniteur 1986 ; (11ème édition).
3. CHAZAUD, J. ; LE SPORT ET SA GESTION ; Vigot ; Paris 1983.
4. Delaune, J.P et Mischel, A. ; VOUS ET LE FOOT ; Larousse ; Paris 1988.
5. Sène D. ; CONTRIBUTION A LA REDYNAMISATION DU FOOT-BALL SENEGALAIS ; Monographie CAIEPJS INSEPS DAKAR 1988.
6. Solidarité olympique (CIO) ; COURS POUR DIRIGEANTS DE SPORTS N°1 Phoenix Press ; Calgary 1984.

II- COMMUNICATIONS

1. Allocution de Monsieur le Président de la République du Sénégal à l'inauguration du stade Aline Sithoë Diatta de Ziguinchor ; 1986.
2. Discours d'ouverture du séminaire sur les infrastructures sportives de Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports CNEPS Thiès ; 28 Février 1992.
3. Rapport introductif des Etats Généraux du Foot-ball ; Dakar 1987.
4. Communication du Service de l'Administration Générale et de l'Equipement du MJS au séminaire sur les infrastructures sportives ; 28 Février 1992.

5. Rapport final du séminaire sur la gestion des infrastructures sportives INSEPS ; Dakar 1986.
6. Rapport de synthèse de la Commission N° 3 des Etats Généraux du Foot-ball ; Dakar 1987.
7. Situation et perspectives du foot-ball au Sénégal ; Contribution de l'Amicale des Inspecteurs de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports aux Etats Généraux du foot-ball 1987.
8. Professionnalisme ou club d'entreprise. Quelle solution pour l'Afrique ? ; Garang Coulibaly ; Séminaire de l'Union des Journalistes Sportifs de la Zone 2 ; Conakry ; 1984.
9. Politique générale de maintenance et de gestion des installations sportives ; Garang Coulibaly ; Séminaire sur la gestion des infrastructures sportives ; CNEPS Thiès 1992.
10. Communication du Service de l'Administration Générale et de l'Equipement aux journées pédagogiques de l'EPS ; Mohamed Sankharé CNEPS Thiès 1991.

III- TEXTES JURIDIQUES

1. Loi N° 84-59 du 23 Mai 1984 portant charte du sport.
2. Décret 76-040 du 16 Janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les Associations d'Education Populaire et Sportive ainsi que les Associations à but culturel.
3. Décret 79-1089 du 28 Novembre 1979 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.
4. Décret 79-1151 du 17 Décembre 1979 portant organisation et fonctionnement du Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education Populaire.
5. Arrêté N° 12527 du 31 Août 1966 complété par l'Arrêté N° 123 du 8 Janvier 1971 portant délégation permanente de pouvoirs aux fédérations sportives.

6. Arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (France) en date du 6 Janvier 1983 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (J.O. de la République Française du 2 Février 1983, pp 1328 et suite).

IV- DIVERS

Bâ, O. ; SYNTHESE DU RAPPORT INTRODUCTIF AU CONSEIL INTERMINISTERIEL SUR LA RELANCE DU FOOT-BALL ; «Le Soleil» N° 6538 du 12 Mars 1992.

CAHIER DE CHARGES DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOT-BALL.

MAROC 94 ; Document de candidature du Royaume du Maroc pour la Coupe du Monde de Foot-ball de 1994.

Document final de la 3e session du Conseil d'Administration de la Cité Nationale Sportive «El Menzah» ; Tunisie 1988.

